

Précautions contre les effets des attaques

Département pilote: Ministère de la Défense

Document de travail 29

I. DISPOSITIONS A METTRE EN OEUVRE

A. Base juridique.

1. Droit international : Protocole I - article 58:

“ Dans toute la mesure de ce qui est pratiquement possible, les Parties au conflit :

- a) s'efforceront, sans préjudice de l'article 49 de la IVe Convention, d'éloigner du voisinage des objectifs militaires, la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil soumis à leur autorité;*
- b) éviteront de placer des objectifs militaires à l'intérieur ou à proximité des zones fortement peuplées;*
- c) prendront les autres précautions nécessaires pour protéger contre les dangers résultant des opérations militaires la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil soumis à leur autorité.”*

2. Droit national : loi du 16 avril 1986 portant approbation du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) adopté à Genève le 8 juin 1977 (M.B.7 novembre 1986).

B. Analyse des mesures à prendre

- 1. Il s'agit des précautions que toute Puissance doit prendre sur son propre territoire ou sur un territoire qu'elle contrôle en faveur de la population civile afin d'assurer dans la mesure du possible sa protection contre les effets des attaques.
Ces dispositions doivent être prises dans la mesure de ce qui est pratiquement possible, c'est-à-dire suivant les moyens disponibles, sans entraver la vie normale de la population, ni la défense nationale.

2. Deux mesures sont explicitement signalées. Elles ont pour but de rendre la distinction possible entre d'une part les populations et les biens civils, et d'autre part les objectifs militaires fixes et mobiles tels qu'ils sont définis à l'article 52 du Ier Protocole:
 - a) la non-installation d'objectifs militaires fixes et mobiles à l'intérieur ou à proximité de zones fortement peuplées;
 - b) l'éloignement des populations et des biens civils du voisinage des objectifs militaires fixes et mobiles.
3. L'alinéa c de l'article 58 du Ier Protocole évoque la nécessité de prendre d'autres mesures sans les citer. Il peut s'agir, notamment de :
 - a) l'avertissement en cas de danger (système d'alerte);
 - b) la protection physique (abri, masque à gaz, décontamination, etc.);
 - c) l'instruction (aux premiers soins, à la protection individuelle contre les effets de certaines armes, etc.);
 - d) l'assistance aux personnes victimes du conflit ou de calamités (lutte contre le feu, sauvetage, approvisionnement);
 - e) la détection des dangers (fall-out, gaz, etc.).
4. Ces mesures sont à mettre en relation avec d'autres prescriptions au profit de la population civile, à savoir :
 - a) l'identification des biens protégés (carte des sites protégés, etc.) (document de travail n° 27 et P I - article 56).
 - b) la création en certaines circonstances de zones protégées (documents de travail n° 14 et 30) :
 - zones et localités sanitaires et de sécurité (CG I - article 23; CG IV - article 14; document de travail n° 30)
 - zones démilitarisées (P I - article 60)
 - zones neutralisées (CG IV - article 15)
 - localités non défendues (PI - article 59)
 - c) la création d'un Bureau national de renseignements (document de travail n° 21).

5. Au plan fédéral, les mesures sont principalement du ressort du SPF Intérieur (Protection civile et services d'incendie) (Voir document de travail 31). D'autres mesures (biens culturels et culturels, etc.) appartiennent à la compétence des Communautés et des Régions et nécessitent une procédure de concertation et de coopération.
6. Plusieurs mesures ont déjà une utilité dès le temps de paix (lutte anti-feu, lutte contre les calamités, opérations de sauvetage, alimentation en eau potable, etc.).

II. DEPARTEMENTS CONCERNES

- A. Ministère de la Défense.
- B. SPF Intérieur.
- C. SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement.

III. IMPLICATIONS BUDGETAIRES

Les implications budgétaires dépendront de la politique suivie et donc des décisions prises en conséquence. Toutefois, il est estimé que l'impact budgétaire peut être très important principalement pour le SPF Intérieur et pour le SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement.

IV. ETAT DE LA QUESTION

En ce qui concerne :

- A. Le Ministère de la Défense
 1. Les installations militaires fixes
 - a) Le choix d'un site pour les installations militaires fixes (camp, casernes, dépôts, stations de communication, etc.) fait l'objet, principalement en temps de paix, d'une étude très complexe au sein des Forces armées.
 - b) Compte tenu des implications à caractère civil, les autorités civiles sont généralement appelées à émettre leurs avis et desiderata.
 - c) Toutefois, aucune procédure formelle, qui garantirait que les dispositions de l'article 58 du PI soient prises en considération, ne paraît fixée.

2. Les installations militaires mobiles
 - a) Le problème de l'emplacement des installations militaires mobiles (dépôts, unités, etc.) se pose essentiellement, sinon uniquement, en temps de guerre.
 - b) La décision relèvera du Commandant militaire qui sera tenu de prendre en compte ces dispositions.
 - c) Toutefois, aucune procédure formelle, qui garantirait le respect des dispositions de l'article 58 du PI, ne paraît fixée.

B. Le SPF Intérieur

Le SPF Intérieur a pris les mesures suivantes à proximité des installations nucléaires et des exploitations classées Seveso:

- Système d'alerte par sirènes : 598 sirènes sont en cours d'installation par la Protection civile;
- Alerte par public adress, par les services de Police ;
- Information par les organismes publics de radio et télédiffusion.

C. Le SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement.

1. Prise en charge des situations sanitaires exceptionnelles :

Le service de vigilance est chargé de la préparation de la réponse aux crises sanitaires. Des plans de réponse sont élaborés et opérationnalisés en collaboration avec le SPF Intérieur et autres SPF concernés.
Ces situations couvrent les aspects liés aux actes de libération intentionnelle de substances biologiques ou chimiques.
2. Constitution d'une réserve stratégique de moyens thérapeutiques en vue d'atténuer les effets des aspects évoqués au 1.
3. La mobilisation des moyens de secours médicaux mobiles est coordonnée. Cette coordination est actuellement décentralisée et devrait pouvoir dans l'avenir inclure également une coordination au niveau national.

V. PROPOSITIONS DE DECISION

A. Par le Ministère de la Défense

Tant pour les installations militaires fixes que pour les installations militaires mobiles, une procédure formelle doit être établie qui garantit que les dispositions de l'article 58 soient appliquées.

Il s'agit notamment de consulter la Commission militaire de droit des conflits armés ainsi que les conseillers en droit des conflits armés de l'Etat-Major de Défense et des unités.

B. Par le SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement.

Il convient d'encourager le renforcement des structures existantes et leur meilleure intégration.

VI. DERNIERE MISE A JOUR

Juin 2004.

VII. DATE D'APPROBATION PAR LA CIDH

8 juin 2004.

VIII. ANNEXES

/